

de dissolution d'un syndicat ouvrier, toute convention collective à laquelle il est partie devient nulle et, quand il s'agit d'un agent négociateur accrédité, son accréditation est révoquée.

Le Conseil des relations ouvrières est autorisé à révoquer l'accréditation d'un syndicat pour les motifs suivants: 1° si un dirigeant ou un représentant quelconque du syndicat continue d'exercer ses fonctions après avoir été reconnu coupable d'une infraction au Code pénal, relativement à un conflit ouvrier ou à quelque délit au sens où l'entend la loi; 2° si le syndicat même a été reconnu coupable d'une infraction à la loi; 3° lorsqu'un employeur a été exclu de l'article 12 (disposition qui exige que l'une ou l'autre des parties négocie lorsqu'un avis lui en est signifié par l'autre); 4° si une injonction autre qu'une injonction provisoire a été accordée contre un dirigeant, agent, représentant ou membre d'un syndicat en rapport avec un différend ouvrier; 5° si un jugement a été rendu contre un syndicat ou l'un quelconque de ses dirigeants, membres, agents ou représentants dans le cas d'un acte délictueux. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également révoquer l'accréditation d'un syndicat après une enquête en bonne et due forme et le Conseil se voit alors dans l'impossibilité d'accueillir favorablement une nouvelle demande d'accréditation sans le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, et toute convention collective à laquelle un syndicat désaccrédité est partie est nulle à compter de la date où l'accréditation dudit syndicat a été révoquée.

De nouvelles dispositions interdisent les grèves et le piquetage pour certains motifs. Pour toute infraction à ces nouvelles dispositions, la peine prévue est une amende maximum de \$5,000 quand il s'agit d'un syndicat et de \$500 ou trois mois d'emprisonnement dans le cas d'un individu.

La loi permet également de poursuivre en dommages-intérêts tout syndicat ouvrier pour des actes délictueux qu'on prétend avoir été commis par lui ou en son nom, et elle le tient légalement responsable de tout délit ou méfait attribuable à l'un de ses membres ou de ses dirigeants.

La loi sur les syndicats ouvriers (Mesures d'urgence) a révoqué l'accréditation de deux unités locales de *International Woodworkers of America*, déclaré nulle toute convention collective en vigueur entre ces unités locales et les employeurs et interdit la réaccréditation de ces deux unités locales sans l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil.

La loi sur les chaudières et les récipients sous pression a été modifiée de manière à pourvoir à l'établissement d'une Commission d'examineurs chargés d'interroger les candidats désireux d'obtenir leur carte de compétence d'ingénieurs ou de chauffeurs, et à la création d'un comité consultatif tripartite qui entendra les appels et conseillera le ministre relativement à l'application de la loi. Une clause pourvoit à l'émission de cartes de compétence aux soudeurs.

Île-du-Prince-Édouard.—Une *loi sur le salaire minimum pour les femmes* a été adoptée stipulant que le Conseil des relations ouvrières, établi en vertu de la loi sur les syndicats ouvriers, fixera les salaires minimum, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. La loi s'applique à toutes les travailleuses, sauf dans l'agriculture et le service domestique, mais le Conseil pourra exempter d'autres travailleuses de l'application de la loi ou d'une ordonnance régissant le salaire minimum.

Une *loi sur l'égalité de salaire* a été adoptée interdisant aux employeurs d'établir des distinctions injustes entre travailleurs et travailleuses en versant à une travailleuse un salaire inférieur à celui d'un travailleur pour un travail identique dans le même établissement. En cas de violation de la loi une plainte peut être déposée auprès du Conseil des relations ouvrières.

Une modification à la *loi sur les syndicats ouvriers* prévoit la création d'un Conseil tripartite des relations ouvrières. Le Conseil s'occupera de l'accréditation des syndicats, en tant qu'agents négociateurs, et s'acquittera de toutes autres fonctions qui lui seront assignées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Une modification à la *loi sur la réparation des accidents du travail* porte le montant total versé à une veuve de \$100 à \$200.